

## AUTRE DÉCISION

### Rôle de la science et de la technique modernes dans le développement des nations

(Point 11 d de l'ordre du jour)

A sa 1836<sup>e</sup> séance, le 28 juillet 1972, le Conseil a pris acte du deuxième rapport d'activité du Secrétaire général<sup>65</sup> sur la réalisation de l'étude demandée par l'Assemblée générale au paragraphe 8 de sa résolution 2658 (XXV), en date du 7 décembre 1970, et noté que l'étude du Secrétaire général sera distribuée aux Etats Membres et aux institutions spécialisées et présentée au Conseil, à sa cinquante-cinquième session, et à l'Assemblée générale, à sa vingt-huitième session.

<sup>65</sup> E/5166.

## QUESTIONS SOCIALES, QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET QUESTIONS HUMANITAIRES

### 1704 (LIII). Mesures à prendre à la suite des catastrophes naturelles survenues aux Philippines

*Le Conseil économique et social,*

*Considérant* que certaines régions des Philippines ont récemment subi les effets d'un typhon et d'inondations qui ont causé des pertes considérables, tant en vies humaines que sur le plan matériel, et causé de graves préjudices à l'économie du pays,

*Tenant compte* de ce qu'il est conforme au principe de la solidarité internationale énoncé dans la Charte des Nations Unies de porter assistance aux Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont les victimes d'une catastrophe naturelle de grande ampleur,

1. *Exprime* à la population et au Gouvernement des Philippines sa profonde sympathie à l'occasion des pertes de vies humaines et des ravages provoqués par les récentes catastrophes naturelles ;

2. *Prend acte avec satisfaction* des mesures que le Coordonnateur des secours en cas de catastrophe a prises pour que l'assistance la plus prompte et la plus efficace soit fournie aux régions dévastées des Philippines et le prie de poursuivre activement ses efforts à cette fin, conformément au mandat qui lui a été donné par l'Assemblée générale en vertu de la résolution 2816 (XXVI), en date du 14 décembre 1971, relative à l'assistance en cas de catastrophe naturelle ou d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe ;

3. *Prie* le Secrétaire général de demander au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Directeur du Programme, aux institutions spécialisées, plus particulièrement la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, ainsi que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé, et à l'Agence internationale de l'énergie atomique, à la Conférence des Nations Unies

sur le commerce et le développement, à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et au Programme alimentaire mondial, de consacrer le plus possible de leurs ressources, dans le cadre de leurs programmes respectifs, à répondre, en liaison avec le Coordonnateur des secours en cas de catastrophe, aux demandes d'assistance que fera le Gouvernement des Philippines en vue de l'œuvre de reconstruction prévue dans son premier programme d'urgence ;

4. *Fait part* au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et au Directeur du Programme de son désir de les voir examiner avec bienveillance les demandes d'assistance relevant de leur domaine de compétence que le Gouvernement des Philippines présentera pour ses programmes extraordinaires de relèvement, à moyen et à long terme.

1834<sup>e</sup> séance plénière  
25 juillet 1972

### 1705 (LIII). Assistance aux réfugiés du Soudan méridional revenant de l'étranger

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant entendu* la déclaration faite par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à la 1835<sup>e</sup> séance plénière du Conseil,

*Rappelant* sa résolution 1655 (LII) du 1<sup>er</sup> juin 1972 par laquelle, notamment, le Conseil a reconnu la nécessité d'une assistance en vue de secourir les réfugiés soudanais et les personnes déplacées se trouvant dans le Soudan méridional et d'assurer leur réadaptation et leur réinstallation,

*Notant avec satisfaction* la réaction positive de certains gouvernements, des organismes des Nations Unies et des

organisations non gouvernementales intéressées aux appels lancés par le Secrétaire général et par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,

1. *Prie instamment* les gouvernements, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales rattachées aux Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées, de fournir l'assistance voulue pour faciliter le rapatriement librement consenti, la réadaptation et la réinstallation des réfugiés revenant de l'étranger, ainsi que des personnes déplacées se trouvant dans le pays ;

2. *Demande* que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés soumette au Conseil économique et social, à sa cinquante-quatrième session, un rapport intérimaire sur l'assistance fournie par les gouvernements, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales rattachées aux Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées, en vue de secourir les réfugiés du Soudan méridional et les personnes déplacées se trouvant dans le Soudan méridional, et d'assurer leur réadaptation et leur réinstallation.

1835<sup>e</sup> séance plénière  
27 juillet 1972

#### **1706 (LIII). Exploitation de la main-d'œuvre par un trafic illicite et clandestin**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* que, dans le Préambule de la Charte, les Nations Unies proclament à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine,

*Rappelant également* que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude et que l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes,

*Prenant note avec inquiétude et indignation* de rapports faisant état du transport illégal, organisé ou entrepris par des éléments criminels, vers des pays européens, de

travailleurs originaires de certains pays d'Afrique et de leur exploitation dans des conditions analogues à l'esclavage et au travail forcé, qui constituent la pire offense à la personne humaine,

*Vivement préoccupé* par des abus qui entraînent des inégalités et une discrimination à l'égard de ces travailleurs et qui consistent à les recruter et à les traiter en dehors des lois et, notamment, par certains phénomènes particulièrement intolérables tels que le trafic illicite et clandestin de la main-d'œuvre ;

*Déplorant* que l'on se serve de la pauvreté des masses, de l'ignorance et du chômage qui existent dans les pays d'origine, pour exploiter cette main-d'œuvre et en tirer profit par un trafic illicite et clandestin,

*Notant* la rapidité avec laquelle certains gouvernements ont mis ce trafic en évidence,

1. *Condamne* l'exploitation et le fait de profiter de cette main-d'œuvre, ainsi que le trafic clandestin, tels qu'ils sont illustrés par les incidents portés à la connaissance du Conseil économique et social ;

2. *Fait appel* aux gouvernements intéressés pour qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires ou qu'ils intensifient leurs efforts pour appréhender et livrer à la justice les auteurs de ces abus ;

3. *Fait également appel* aux gouvernements intéressés pour qu'ils adoptent toutes les mesures nécessaires, y compris de nouvelles dispositions législatives s'il y a lieu, en vue de combattre et d'empêcher ces abus ;

4. *Donne pour instruction* à la Commission des droits de l'homme d'examiner la question à sa prochaine session et d'élaborer des recommandations appropriées pour que le Conseil puisse prendre d'autres décisions ;

5. *Prend note* des mesures adoptées par l'Organisation internationale du Travail en vue de renforcer son action pour la protection des travailleurs migrants et invite cette organisation à poursuivre vigoureusement son examen de la question, particulièrement en ce qui concerne les abus condamnés au paragraphe 1 ci-dessus, et à faire rapport au Conseil à ce sujet à une date rapprochée.

1836<sup>e</sup> séance plénière  
28 juillet 1972

### **AUTRES DÉCISIONS**

#### **Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés**

*(Point 10 de l'ordre du jour)*

A sa 1835<sup>e</sup> séance, le 27 juillet 1972, le Conseil a décidé de transmettre à l'Assemblée générale, à sa vingt-septième session, le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés <sup>66</sup>.

<sup>66</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 12 (A/8712), transmis au Conseil économique et social sous la cote E/5138.

#### **Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Point central des Nations Unies pour l'assistance aux réfugiés du Bengale oriental en Inde**

*(Point 10 de l'ordre du jour)*

A sa 1835<sup>e</sup> séance, le 27 juillet 1972, le Conseil a pris acte avec satisfaction du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Point central des Nations Unies pour l'assistance aux réfugiés du Bengale oriental en Inde <sup>67</sup>.

<sup>67</sup> E/L.1502.